

District de Québec.—Terme Intérieur, no. 829, septembre 1847.—VALLIÈRES demandeur vs. VALLIERES défendeur.



Dans cette action un père poursuivait son fils pour aliments. A cette demande le défendeur plaida par exception qu'il était pauvre, que néanmoins il avait depuis longtemps logé et nourri le demandeur chez lui et à sa table, et aussi longtemps que le demandeur avait voulu rester avec lui ; et enfin il offrait de le nourrir et loger avec lui comme par le passé.

A l'enquête, le juge devant lequel l'on procédait ayant constaté l'offre du défendeur de nourrir et loger son père chez lui, déclara que, vu la preuve de cette offre, il renvoyait l'action du demandeur. Ce jugement est motivé comme suit :—

BOWEN. Juge Siégeant.

“La cour vu l'offre du défendeur de recevoir le demandeur son père, chez lui, suivant ses moyens et le refus du dit demandeur d'y aller. renvoie le dit demandeur de son action, sans frais.”

Nous avons cru devoir publier cette décision, parce que malgré son apparence d'équité, elle est en contradiction avec les autorités et les décisions antérieures des tribunaux dans le district de Québec. Nous référons notamment à la cause no. 474 de 1839, Parant vs. Parant. Dans cette cause le demandeur, père du défendeur, était vieux, infirme et aveugle. Il était d'ailleurs adonné à des habitudes d'intempérance habituelles, qui le rendait incapable de prendre soin de lui. Le fils au contraire était dans l'aisance, d'une conduite très régulière, et offrait de prendre soin du demandeur chez lui, ainsi qu'il l'avait fait jusque là. Le demandeur s'obstinait à ne vouloir point retourner au domicile de son fils. La preuve constatait que le demandeur serait beaucoup mieux chez le défendeur que partout ail-